

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	19	07	10

Séance du 27 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 21 juin 2022.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - ANANICZ - YILDIRIM - KHOUMRI - MANGIONE - BECKENDORF.

MM. KLEINHENTZ - USAI - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASEN - LA LEGGIA - BAHFIR - EGLOFF - ESTRADA.

PROCURATIONS : Mmes FRANGIAMORE - PIESTA - KERMAOUI - FOGELGESANG - MM. BERBAZE - BOUMEKIK - PODBOROCZYNSKI qui ont donné procuration respectivement à Mme TUSCHL - MM. ESTRADA - EGLOFF - BAHFIR - USAI - KLASEN - KLEINHENTZ.

ABSENTE EXCUSEE : Mme CHEBLI.

ABSENTS : MM. RAHAOUI - ELHADI.

**08 - REMBOURSEMENT D'UNE SUBVENTION OCTROYEE
 A L'AMICALE DU SANGLIER**

M. Ouriaghli, Adjoint au Maire rappelle que l'amicale du sanglier organisait le cross de la ville.

Afin d'en faciliter l'organisation, la commune a validé le principe du versement d'une subvention par délibération du conseil municipal du 13 février 2020 d'un montant de 2 000 €.

La crise sanitaire n'a pas permis l'organisation du cross en 2020, ni en 2021. Les membres du comité de l'amicale du sanglier ont fait savoir qu'ils ne sont plus en mesure d'assurer l'organisation de cette manifestation. Aussi, ils souhaitent procéder au remboursement de la subvention versée en 2020.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le reversement à la ville de la subvention accordée.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement de la somme de 2 000 € auprès de l'Amicale du sanglier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
 Laurent KLEINHENTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »